



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-131**

under the

**CLEAN AIR ACT
(O.C. 97-921)**

Filed November 20, 1997

Under section 46 of the *Clean Air Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Appeal Regulation - Clean Air Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Air Act*. (Loi)

3 The *Appeal Regulation - Clean Environment Act*, being New Brunswick Regulation 84-179 under the *Clean Environment Act*, applies with the necessary modifications to an appeal from an order, designation or decision made under the Act or the regulations.

4 *This Regulation comes into force on December 15, 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1997.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-131**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR
(D.C. 97-921)**

Déposé le 20 novembre 1997

En vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement d'appel - Loi sur l'assainissement de l'air*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'air*. (Act)

3 Le *Règlement d'appel - Loi sur l'assainissement de l'air*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, s'applique avec les modifications nécessaires à un appel d'une ordonnance, d'une désignation ou d'une décision rendue, faite ou prise en vertu de la Loi ou des règlements.

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1997.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1997.